

Ordonnance encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Ordonnance sur le logement, OLOG)

Modification du 23 octobre 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le logement¹ est modifiée comme suit:

Art. 43, al. 2

² Grâce à ce fonds, les organisations faitières accordent aux maîtres d'ouvrage d'utilité publique des prêts au titre d'aides au financement restant liées à l'objet ou au titre d'aides au financement pour l'acquisition de terrain en vue de la construction de logements à loyer ou à prix modérés. Les remboursements des prêts viennent réapprovisionner le fonds et peuvent être utilisés pour d'autres prêts.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

23 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 842.1

